



POUVOIR JUDICIAIRE

C/21388/2023

ACJC/120/2024

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU JEUDI 1^{ER} FEVRIER 2024**

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'une ordonnance rendue par la 6^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 décembre 2023, représenté par M^c Daniela LINHARES, avocate, MALBUISSON Avocats, Galerie Jean-Malbuisson 15, case postale 1648, 1211 Genève 1,

et

Madame B_____, domiciliée _____, intimée, représentée par M^c Sandrine TORNARE, avocate, rue des Etuves 5, case postale 2032, 1211 Genève 1.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 2 février 2024.

Vu, **EN FAIT**, l'appel avec requête d'effet suspensif formé par A_____ le 22 décembre 2023 et l'appel formé par B_____ le 28 décembre 2023 contre l'ordonnance OTPI/760/2023 rendue le 4 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21388/2023;

Vu la réponse sur effet suspensif expédiée le 28 décembre 2023 par B_____;

Vu l'arrêt ACJC/1727/2023 de la Cour de justice du 29 décembre 2023 rejetant ladite requête;

Vu les réponses de B_____ du 8 janvier 2024 et de A_____ du 19 janvier 2024;

Attendu que par courriers expédiés le 29 janvier 2024, les parties ont respectivement informé la Cour être en négociation amiable et ont sollicité la suspension de la procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Ordonne la suspension de la procédure C/21388/2023.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.